

Statuts de l'association

La Roue Libre



ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “La Roue Libre - Le Havre” (nom usuel “La Roue Libre”)

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir et développer l’usage du vélo sur le territoire de Le Havre Seine Métropole et les structures administratives connexes dont notamment les établissements publics de coopération intercommunale.

Et notamment en favorisant :

- l’activité physique et sportive pour tous,
- la prévention des risques sur la route,
- la vélonomie c’est-à-dire être autonome dans l’entretien et la réparation mécanique d’un vélo et plus largement dans sa capacité à se déplacer à vélo librement,
- la résilience du territoire en fournissant un moyen de transport à faible impact environnemental,
- l’insertion et l’inclusion sociale et professionnelle, ainsi que la formation,
- la citoyenneté et l’éducation populaire
- l’éducation à l’environnement pour un développement durable.

ARTICLE 3 - MOYENS D’ACTION

A cette fin, l’association développe des moyens d’action liés à l’usage du vélo sur son territoire dans un esprit de service qui prend en compte le développement global de chaque personne. Ces moyens sont notamment :

- les balades (initiations, pédagogiques, découvertes...), défis entre cyclistes (type Mai à vélo...), vélo-bus
- la vélo-école (les accompagnements pédagogiques des activités se font entre autres dans l’objectif d’acquérir une autonomie dans la mobilité, l’activité physique à vélo, mais aussi l’entretien et la réparation du vélo. Les attendus de ces accompagnements sont aussi l’inclusion sociale et professionnelle.)
- les ateliers de réparation et ateliers d’auto-réparation : conseils et accompagnements à la réparation de vélo,
- les ateliers de créations pratiques, artistiques et ludiques autour du réemploi, ateliers de sensibilisation au réemploi et au recyclage des vélos et de ses périphériques, vente de pièces détachées issues du réemploi, y compris à tarif social et solidaire pour les adhérents en précarité, en situation de handicap,
- les activités favorisant le tourisme social et solidaire à vélo,
- les ventes et locations de vélos issus du réemploi,

- les ventes occasionnelles ou permanentes de tout produit, de toutes prestations entrant dans le champs de son objet ou pouvant contribuer à sa réalisation en restant dans un but social et solidaire,
- les conseils sur les accueils Économie Sociale et Solidaire (ESS) sur les trajets touristiques,
- les activités favorisant l'inclusion, l'ouverture, l'activité physique, les déplacements et l'autonomie à vélo pour les adhérents en situation de handicap (toutes formes de handicaps) : notamment vélo-école, location de vélos adaptés aux handicaps,
- la promotion et la création de solutions d'urbanisme apaisé par le biais de "Cafés Mobilités" et la participation aux réunions avec les mairies et les services municipaux, interventions auprès des collectivités locales, des administrations et des entités économiques, notamment à l'occasion des concertations,
- le partage d'expériences, d'expertise d'usagers, de savoirs pour rendre la voirie du territoire cyclable et marchable,
- l'action en justice et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet associatif,
- toute autre activité et initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans son organisation et sa vie associative.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL ET ANTENNES

Le siège social est fixé au Havre 3 rue Bonnavet dans le département de Seine-Maritime.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et le transfert devra être ratifié par l'assemblée générale suivante.

L'association est composée d'un siège social et d'antennes.

Selon le développement de l'association, des antennes peuvent être créées ou dissoutes avec l'agrément et sous contrôle du conseil d'administration. Chaque antenne rend compte de son activité auprès du conseil d'administration.

Lorsqu'ils agissent au nom de l'association, les responsables salariés d'antenne et correspondants locaux bénévoles s'engagent à agir en concertation avec l'équipe salariée de l'association et/ou son conseil d'administration. Les responsables d'antenne et les correspondants locaux sont nommés parmi les salariés ou les membres bénévoles par le conseil d'administration qui peut librement les révoquer.

Les antennes respectent les statuts, la Charte des Valeurs, le Règlement intérieur de l'association La Roue Libre et ses affiliations et agréments en fonction de leurs activités.

Article 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de

- membres adhérents,
- membres bénévoles,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres salariés.

Les membres adhérents sont des personnes physiques majeures (ou mineures avec autorisation du tuteur légal) ou morales intéressées par les activités de l'association à jour de leur cotisation. Les personnes morales sont représentées au sein de l'association par une personne désignée par leurs soins.

Les membres bénévoles sont des personnes physiques à jour de leur cotisation qui participent à la vie de l'association et au développement de ses activités et potentiellement à ses instances (conseil d'administration, commissions...). Elles acceptent de faire figurer leur adresse électronique sur la liste dédiée afin d'être sollicité en cas de besoin.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales ayant versé pour une année 10 fois l'adhésion normale.

Les membres salariés peuvent bénéficier des services de l'association dans les limites du règlement intérieur sans payer d'adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales et ne sont pas éligibles mais peuvent y assister.

Sont électeurs aux assemblées générales et éligibles au conseil d'administration, les personnes physiques de plus de 16 ans dans la limite d'une voix (et une place) par adhésion et deux voix (et une place) par adhésion famille. Est électeur un représentant unique de chaque personne morale lors des assemblées générales. Les personnes morales ne sont pas éligibles.

Sont électeurs aux assemblées générales, les membres adhérents, bénévoles, d'honneur et bienfaiteurs. Le nombre de voix est limité à une voix par adhésion pour les personnes morales comme pour les personnes physiques à l'exception des adhésions famille qui donnent droit à deux voix. Les personnes physiques doivent avoir plus de 16 ans.

Sont éligibles les membres bénévoles personnes physiques de plus de 16 ans au jour de l'élection dans la limite d'une place par adhésion y compris pour les adhésions famille.

ARTICLE 7 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction à partir de l'âge de 16 ans (sous réserve de l'autorisation d'un représentant légal pour les mineurs). Les membres ayant fait l'objet d'une radiation doivent être agréés par le conseil d'administration pour le redevenir .

ARTICLE 8 – COTISATIONS

La cotisation est valable 1 an. Le montant des cotisations est fixé par le règlement intérieur. Il tient compte de la variété des situations économiques.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ARTICLE 9 – RADIATIONS

La qualité de membre adhérent, bénévole, d'honneur ou bienfaiteur se perd par :

- pour les personnes physiques, par :
la démission par écrit ou le non-renouvellement de la cotisation annuelle s'il n'est pas membre d'honneur ; le décès; la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit selon les modalités prévues par le règlement intérieur.
- Pour les personnes morales, par :
le retrait décidé conformément à ses statuts ou le non renouvellement de la cotisation annuelle s'il n'est pas membre d'honneur ; sa dissolution ; la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration de l'association, le représentant de la personne morale ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association est affiliée aux fédérations suivantes sous réserve de renouveler son adhésion annuelle et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de celles-ci :

- à la FUB (Fédération des Usagères et Usagers de la Bicyclette),
- au collectif L'Heureux Cyclage
- à des réseaux de l'économie sociale et solidaire (ESS) et de l'éducation populaire
- à une ou plusieurs fédérations françaises sportives, d'activité physique auprès de jeunes publics (mineurs et adolescents) ou auprès des publics en situation de handicap (mineurs et majeurs) en cohérence avec sa démarche d'éducation populaire et la diversité de ses adhérents : l'affiliation sera choisie par les membres du conseil d'administration au regard de la diversité des interventions de la vélo école et des besoins de ses adhérents (y compris ceux en situation de handicaps).
- à tout réseau que le CA estimera en conformité avec l'objet, les valeurs et les activités de l'association définis dans les articles 2 et 3

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- les dons et legs éventuels,
- les fonds publics et privés obtenus par des appels à projets et subventions en lien avec l'objet de l'association et ses activités,
- les sommes provenant des reliquats des budgets précédents,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, en particulier les revenus provenant d'activités économiques liés à l'objet de l'association comme des prestations de services, de ventes de produits marchands, de locations et prêts de matériel, de conseils et études techniques auprès d'adhérents, d'autres associations, de collectivités, commerces, entreprises, etc. (Code de Commerce, L.442-10)

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par année civile à l'initiative du président ou de la majorité simple du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du bureau par tout moyen (notamment numérique, voie de presse, ...). L'ordre du jour approuvé par le vote du conseil d'administration figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association ainsi que les perspectives à venir. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. En cas de force majeure notifiée par un écrit signé du président au conseil d'administration, le président pourra désigner un membre du conseil d'administration qui le représentera et agira en son nom.

Sauf indication contraire dans les convocations, ne peuvent être soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au sein de l'assemblée à l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration.

Les candidats doivent être membres de l'association mais peuvent être présents ou représentés avec un engagement de candidature écrit préalablement transmis au CA ou au président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret sur décision du Conseil d'administration.

Les décisions concernant les personnes ont lieu à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent de l'association ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de force majeure (pandémie, mesure publique), l'Assemblée générale ordinaire pourra se tenir en distanciel et le vote pourra être numérique.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents et représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue du Conseil d'administration, un membre du conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et notamment pour modification des statuts ou la dissolution ou fusion ou modification structurelle de l'association.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret sur décision du Conseil d'administration.

Les décisions concernant les personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents et représentés.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent de l'association ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de force majeure (pandémie, mesure publique), l'Assemblée générale extraordinaire pourra se tenir en distanciel et le vote pourra être numérique.

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance des personnes désignées à l'article 18.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 à 10 membres de l'association. Le mandat d'administrateur dure jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Les membres sont rééligibles.

Est éligible toute personne physique, membre bénévole, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection et à jour de cotisation.

Tout membre du conseil qui, sans excuse préalable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de nombre de sièges pourvus inférieur au maximum de postes d'administrateur, le conseil d'administration peut décider d'inviter provisoirement en son sein des administrateurs associés, à voix consultative.

En cas de nombre d'administrateur inférieur au minimum, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation pour revenir au minimum. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration fixe notamment les grandes décisions concernant les recettes et les dépenses, les orientations et les choix stratégiques de l'association, et a pour charge de veiller à leur application, notamment en collaboration avec la direction de la structure. Il valide les investissements et ratifie, par la main de son président, les conventions engageant la responsabilité de l'association.

Les membres du conseil d'administration s'engagent dès leur élection à s'impliquer concrètement et pour la durée de leur mandat sur une mission précise, en fonction de leurs souhaits et de leurs compétences, à agir en tant que référent, de préférence en binôme, auprès des bénévoles non élus de l'association, de partenaires éventuels et des salariés.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à respecter et faire respecter la Charte des Valeurs Partagées. Tout comportement ou attitude incompatible avec les valeurs portées par la Charte est susceptible de se voir appliquer les dispositions du règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation, par voie postale ou électronique, du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration décide, lors de sa première réunion, des modalités de convocation, et de la fréquence de ses réunions. Il peut librement inviter au conseil d'administration, pour tout ou partie, des tiers et particulièrement des salariés ou la direction à voix consultative.

La direction doit être informée de l'ordre du jour et peut demander à être entendue par le conseil d'administration.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil d'administration élus ou cooptés. Les décisions au sein du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence au conseil d'administration en tant qu'administrateur élu ou coopté est incompatible avec une fonction salariée au sein de l'association ou une fonction d'élu(e) dans une collectivité territoriale.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret, un bureau composé de :

- un-e- président-e- ;
- un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e- ;
- et éventuellement un ou des vice-présidents.

Seules des personnes majeures peuvent être élues aux fonctions de président et de trésorier. Elles ne sont pas cumulables. La durée du mandat est la même que celui d'administrateur. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le président a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, par une procédure gracieuse et/ou contentieuse, en particulier afin de faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champs de son objet ou pour intervenir contre les responsables de faits de nature à porter atteinte aux buts de l'association.

Le bureau définit les modalités de réunion et ses ordres du jour. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont indiqués dans le règlement intérieur et peuvent être adaptés par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont pris en charge par l'association sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi et voté par le conseil d'administration, qui le fait appliquer. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux cotisations.

Chaque activité donnant lieu à une participation de bénévoles ou de salariés est régie par un règlement intérieur supplémentaire et distinct.

A ces règlements vient s'ajouter la Charte des Valeurs Partagées qui, par les valeurs portées par l'association, réputées portées par les membres du conseil d'administration et autour de laquelle sont construites les activités de l'association. Cette Charte a valeur réglementaire au sein de l'association. Cette charte est proposée au vote par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19 - DÉCLARATIONS :

Le président doit effectuer, auprès de la préfecture, les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les changements de personnes chargées de l'administration ;
- Les nouveaux établissements fondés ;
- Le changement d'adresse du siège social ;
- Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Mais également :

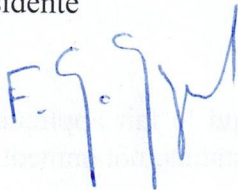
- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements de titre de l'association ;
- Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait au Havre, le 2 avril 2025.

Florence GAZENGEL

Présidente



Vincent COLLIARD

Trésorier

